

l'Allemagne cherche des débouchés maritimes

Qu'Anvers reste ou non à nous, dit la « Gazette de Cologne », il faut réaliser tout de suite la communication du Rhin avec l'Escaut.

La Haye, 1^{er} Mars. La Gazette de Cologne du 27 février publie, sous la signature du docteur Leo Vossen, d'Als-la-Chapelle, un article dont voici la conclusion :

« Qu'Anvers reste ou non à l'Allemagne au moment de la paix, il faut tout de suite réaliser, avec ou contre le traité de Hollande, la grande voie de communication de la Meuse avec l'Escaut, en rendant la Meuse navigable entre Visé et Maestricht.

Pour l'Allemagne du centre, c'est une économie de parcours de 200 kilomètres. D'autres déclarations dans le même sens ont été faites depuis le début de la guerre, entre autres par le directeur de la Hamburg America Line, M. Salfer, qui a insisté sur le nécessité d'assurer à l'Allemagne des débouchés maritimes afin qu'elle ne reste point isolée dans le « nasse dreieck (triangle humide) de la mer du Nord.

A l'Opéra Municipal

Heureux résultats de la saison lyrique. La date de la clôture. — Une audition de la « Damnation de Faust » à la salle Frat.

Deux semaines se sont écoulées depuis l'ouverture de notre saison, deux semaines durant lesquelles les diverses œuvres interprétées n'ont cessé de faire salle comble à chaque représentation. Toutefois, bien qu'une « réussite » complète soit venue couronner cette heureuse initiative, la saison lyrique, ainsi ouverte dans des conditions exceptionnelles et dans un but uniquement philanthropique, complète son prolongement au delà du 28 mars prochain.

On sait, en effet, que notre Opéra municipal n'a fait sa réouverture que pour assurer quelques ressources au petit personnel. C'est donc une œuvre de pure solidarité à laquelle M. Valcourt a bien voulu apporter le concours absolument désintéressé de son expérience et qui, grâce à son active et intelligente direction, de fructueuses recettes aient été

réalisées, dont le produit intégral sera entièrement affecté, sans aucun prélèvement, aux artistes, choristes, machinistes, musiciens, orchestre du Grand-Théâtre et des Concerts classiques. Ajoutons qu'avant de clore ces quelques représentations, une audition solennelle de la Damnation de Faust sera donnée prochainement à la salle Frat, tout de suite, et que ne manquera d'être une très nombreuse affluente pour le plus grand profit de nos artistes en société.

LA MORT DE FREDERIC CHEVILLON

Nous recevons de la municipalité d'Allich la note suivante :

« Le premier adjoint de la commune, les membres du conseil municipal et de la Commission de l'inspection remercient bien vivement les municipalités, les Associations et les particuliers qui ont adressé à la Mairie leurs condoléances et leurs regrets à l'occasion de la mort glorieuse et si prématurée de Frédéric Chevillon, leur maire, député des Bouches-du-Rhône, tombé au champ d'honneur le 21 février.

L'amertume de cette perte peut être atténuée par l'humanité des regrets qu'elle a suscités, non seulement dans la commune d'Allich, mais dans toute la région, et l'acte général, mais encore dans de nombreuses communes du département, surtout à Marseille, sa ville natale, et au sein du Parlement français où M. le Président Deschamps la si noblement exprimés.

Voici d'autre part, les remerciements du Comité Chevillon :

« Le Comité central et la Commission exécutive ayant patronné la candidature du citoyen Frédéric Chevillon, profondément touchés des nombreuses et émouvantes condoléances et de sympathie qui leur sont parvenues de toutes parts, à l'occasion de la mort glorieuse du député de la 4^e circonscription, adressent à tous, en leur nom et au nom de la Mairie, leurs plus vifs remerciements et l'expression de leur reconnaissance émue. — Le secrétaire général, — J. GUILLOT.

AVALANCHES DANS LES ALPES

Grenoble, 1^{er} Mars. De nombreuses avalanches sont tombées dans la région causant des inondations et des dommages importants.

éléments à la Direction des Nouvelles-Galeries et à la maison Héraud, cours Saint-Louis, pour des divers objets tels que vêtements, chaussures, etc. Les blessés militaires hospitalisés dans ces centres municipaux.

Deux élèves de l'école de filles de la Tête-Noire ont été tués par un balot de vêtements, cigares, cigarettes et friandises. De l'école Underwood, 5, rue Paradis, pour les blessés.

LES SPORTS

COURSE A PIED

LE PRIX JAYNE

Le sportsman bien connu, M. Jayne, de la plaine Beaumont, organise d'accord avec le Comité de l'Association sportive de Marseille, une grande épreuve de consolation qui a pour objet de réunir tous les indépendants, scolaires, et aux concours de l'Association sportive de Marseille, qui se déroulera le dimanche 7 mars, à 10 heures, sur le parcours de la plaine Beaumont.

Le Comité du Littoral tiendra son assemblée générale le 4 mars, à 9 heures moins un quart, au siège du Comité, café de la Bourne.

Chronique Locale

Le trésorier-payeur général a l'honneur et le regret d'annoncer le public qu'il partira du 2 mars, et par suite du manque de personnel complet résultant de la mobilisation et de l'appel incessant des employés expérimentés de son service, les bureaux de la Trésorerie générale seront fermés de midi à 2 heures.

Conférence au personnel enseignant. — M. Havard, inspecteur d'Académie, fera, jeudi, 4 mars courant, à 10 heures du matin, dans la salle du lycée de jeunes filles de Marseille (entrée par la rue Armand), une conférence sur les devoirs et les obligations des instituteurs et des professeurs, sur « Fichte et le discours de la Nation allemande (1807-1808) ».

M. Loubatière, pilote-major du port de Marseille, vient de prendre sa retraite après avoir passé dix ans à la tête de cet important service maritime. M. Loubatière avait fait plusieurs fois le tour du monde à bord des navires de la Compagnie Fraissinet, et il commanda plusieurs d'entre eux pendant de nombreuses années. Marin excellent, de commerce agréable, il aura bien mérité de son pays et de son service.

M. Nivière, doyen des pilotes, remplira les fonctions de pilote-major jusqu'à la nomination du successeur de M. Loubatière.

La main-d'œuvre agricole. — Les employeurs, notamment les cultivateurs et les fermiers, qui n'auraient pas trouvé toute la main-d'œuvre qu'ils réclament, peuvent s'adresser dans le département des Bouches-du-Rhône, sous le prétexte de s'adresser à l'Office Central de Placement du Ministère de l'Intérieur, 66, rue de Valenciennes, à Paris, en indiquant la profession exacte des ouvriers demandés par eux, ainsi que les conditions de travail et les salaires.

Capitaines au long-cours. — Les membres du Syndicat des Capitaines au long-cours sont priés d'assister à l'assemblée générale, qui aura lieu aujourd'hui mardi 2 mars, à 5 h. 30 du soir, au siège du Syndicat, Grand-Rue, 57.

Œuvre des Nourrissés. — Pendant le mois de février, 50 bébés ont été inscrits à l'Œuvre; il a été fait dans les huit dispensaires : 795 consultations et autant de pesées. Total pour les deux premiers mois 1915 : 118 inscriptions, 1.813 consultations et autant de pesées.

Aggression à domicile. — Une aggression à domicile, qui révèle une rare audace, a été commise avant-hier en plein quartier de Sainte-Marguerite. M. Albertin, 60 ans, tailleur, habitant dans la campagne Hesse, au boulevard Gilbert, était dans son appartement, vers huit heures et demie, lorsqu'un individu s'avança vers lui avec une arme à feu et le menaça de le tuer. M. Albertin, effrayé, se précipita vers la porte et réussit à s'enfuir.

Dons et secours. — M. le préfet des Bouches-du-Rhône a reçu les dons et secours suivants : de la Compagnie d'électricité de Marseille (boulevard d'Alsace, n. 7), pour les réfugiés français, 1.000 fr.; de M. Rivier, 500 fr.; de M. Albertin, 100 fr.; de M. Wilmotte, 100 fr.; de M. Albertin, 100 fr.; de M. Albertin, 100 fr.

Le paiement des allocations aura lieu, le mardi, 2 mars, de 9 heures à 16 heures, dans les perceptions de la ville, conformément aux indications ci-après.

1^{er} canton, de 2.501 à 3.000, rue de la République, 8.
2^e canton, de 1.251 à 1.500, boulevard des Dames, 68.
3^e canton, de 2.501 à 3.000, boulevard des Dames, 68.
4^e canton, de 2.501 à 3.000, rue Sainte-Claire, 8.
5^e canton, de 2.501 à 3.000, rue Duguesclin, 8.
6^e canton, de 1.251 à 1.500, rue du Coq, 17.
7^e canton, de 2.501 à 3.000, boulevard Théodore-Thurnouf, 12.
8^e canton, de 2.501 à 3.000, rue Paradis, 118.
9^e canton, de 1.251 à 1.500, rue Marengo, 74.
10^e canton, de 1.251 à 1.500, rue Marengo, 74.

Les bénéficiaires des 5^e et 7^e cantons dont les officiers mentionnent à payable rue Clavier et ceux du 10^e canton, dont les certificats mentionnent « payable rue de la Darce » peuvent se présenter le même jour à ces perceptions.

Dons et secours. — M. le préfet des Bouches-du-Rhône a reçu les dons et secours suivants : de la Compagnie d'électricité de Marseille (boulevard d'Alsace, n. 7), pour les réfugiés français, 1.000 fr.; de M. Rivier, 500 fr.; de M. Albertin, 100 fr.; de M. Wilmotte, 100 fr.; de M. Albertin, 100 fr.

se rendit à la Permanence de Castellane, où il porta plainte et donna — autant que cela fut en son pouvoir — le signalement des trois malfaiteurs. Le service de la Sûreté les recherche.

Les autos écroulées. — Avant-hier soir, vers 7 heures, le jeune Gilbert Porchier, 10 ans, rue Félix Prévot, chez ses parents, traversait la chaussée lorsqu'une automobile marchant à vive allure, arriva sur lui. L'enfant ne put éviter et fut renversé. Le chauffeur, M. B..., s'arrêta pour porter secours à la victime, redoubla de vitesse et ne tarda pas à disparaître. Le petit Gilbert Porchier, qui avait été blessé assez sérieusement à la tête, fut transporté à l'hôpital de la Pitié, où M. Chambeau, commissaire de police du 13^e arrondissement, qui a ouvert une enquête.

Les désemparés. — Avant-hier soir, vers 6 heures, le jeune Gilbert Porchier, 10 ans, rue Félix Prévot, chez ses parents, traversait la chaussée lorsqu'une automobile marchant à vive allure, arriva sur lui. L'enfant ne put éviter et fut renversé. Le chauffeur, M. B..., s'arrêta pour porter secours à la victime, redoubla de vitesse et ne tarda pas à disparaître. Le petit Gilbert Porchier, qui avait été blessé assez sérieusement à la tête, fut transporté à l'hôpital de la Pitié, où M. Chambeau, commissaire de police du 13^e arrondissement, qui a ouvert une enquête.

La bravoure des nôtres

Parmi les citations à l'ordre de l'armée, nous relevons le nom de Mme Lamazière, veuve d'Émile Lamazière, née Mlle Lamazière, demeurant 110, rue Bergère, entendit des gémissements chez elle et entendit dans son appartement. Mme Lamazière avait tenté de se rendre en aide à ces malheureux, mais elle fut repoussée et blessée. Les blessures n'étant pas très graves, Mme Lamazière est soignée chez elle. On ignore les motifs de cet acte de désespoir.

COMMUNIQUÉ OFFICIEL

Paris, 1^{er} Mars. Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

Le gouvernement français, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 16 juillet 1913, a décidé d'augmenter de 100 millions le montant des allocations à verser aux familles des militaires et des marins tués pendant la guerre.

DERNIÈRE HEURE

LA GUERRE

Malgré des tempêtes de pluie et de neige nous avons réalisé de nouveaux progrès

En Champagne, dans les Vosges et en Alsace, nos troupes ont repoussé des contre-attaques et infligé de fortes pertes à l'ennemi.

Paris, 1^{er} Mars. Le Journal officiel publie, ce matin, un avis informant public que les séries 106 et 110 de rente 3 % amortissables seront remboursables au pair à la date du 16 avril 1915 ; un décret instituant une Commission chargée d'étudier l'utilisation de viande frigorifiée le plus promptement possible au chef-lieu de la région pendant la guerre.

Paris, 1^{er} Mars. Le Journal officiel publie, ce matin, un avis informant public que les séries 106 et 110 de rente 3 % amortissables seront remboursables au pair à la date du 16 avril 1915 ; un décret instituant une Commission chargée d'étudier l'utilisation de viande frigorifiée le plus promptement possible au chef-lieu de la région pendant la guerre.

LA PIRATERIE ALLEMANDE

La note de la France et de l'Angleterre aux puissances neutres. Paris, 1^{er} Février. Voici le texte de la note qui a été remise par les représentants des gouvernements français et anglais aux puissances neutres :

« L'Allemagne a déclaré que la Manche et l'English Channel, les côtes nord et ouest de la France, ainsi que les eaux entourant les îles Britanniques sont une zone de guerre, et elle a officiellement notifié que tous les navires ennemis rencontrés dans cette zone seront détruits et que les navires neutres pourront y être en danger. C'est là, en réalité, une prétention de torpiller à vie, sans égard pour la sécurité des équipages et des passagers, tout navire marchand, sous tout pavillon. Comme il n'est pas au pouvoir de l'Ambassadeur allemand de maintenir aucun bâtiment de surface dans ces eaux, cette attaque ne peut être pratiquée que par des moyens sous-marins.

« Le droit des gens et la coutume des nations, en ce qui concerne les attaques contre le commerce, ont toujours présumé que le premier devoir du capitaine d'un navire marchand, est de l'amener devant un Cour de prise, ou il puisse être jugé, ou la régularité de la capture puisse être appréciée, et où les neutres puissent recouvrer leur cargaison.

« Couler une prise est, en soi-même, un acte contestable, auquel on peut avoir recours seulement dans des circonstances extraordinaires et après que des dispositions ont été prises pour assurer la sécurité de tout l'équipage et des passagers, s'il y a des passagers à bord. La responsabilité d'avoir à distinguer les navires neutres et les navires ennemis, ainsi qu'à entretenir la cargaison neutre et la cargaison ennemie, incombe manifestement au bâtiment qui attaque, et dont c'est le devoir de réviser la situation le caractère du navire et de la cargaison, ainsi que de mettre en sûreté tous les papiers avant de le couler, ou même de le capturer. De même, le capitaine d'un navire marchand doit être tenu de protéger les équipages des navires marchands, qu'ils soient neutres ou ennemis, est une obligation pour tout belligérant.

« C'est sur cette base que toutes les discussions antérieures sur le droit tendant à réglementer la conduite de la guerre sur mer ont précédé. Aussi bien, un sous-marin allemand incapable de remplir aucun des obligations, ni d'exercer aucun pouvoir local sur les eaux dans lesquelles il opère, il ne conduit pas ses captures dans le ressort d'une cour de prises. Il ne porte aucun équipage de prise, ni aucun pavillon, ni aucune drapeau. Il n'emploie aucun moyen efficace de distinguer entre un navire neutre et un navire ennemi. Il ne reçoit pas, à son bord, pour en assurer la sécurité, les équipages et les passagers du navire qu'il coule. Ses méthodes de guerre sont, en conséquence, entièrement en dehors de l'observation de tous les principes internationaux régissant les opérations contre le commerce en temps de guerre.

« La déclaration allemande substitue à la capture réglementée la destruction arbitraire. L'Allemagne a adopté ces méthodes contre des commerçants pacifiques et des équipages non combattants, dans le but évident d'empêcher des marchandises de toutes natures (y compris les provisions pour l'alimentation de la population civile) de pénétrer dans les îles Britanniques et la France septentrionale, ou d'en sortir. Ses adversaires sont, en conséquence, contraints de recourir à des mesures de représailles en vue d'empêcher, par réciproque, le pénétrer en Allemagne ou d'en sortir. Toutefois, ces mesures servent à assurer la sécurité des navires neutres et à protéger les équipages et les passagers du navire qu'il coule. Ses méthodes de guerre sont, en conséquence, entièrement en dehors de l'observation de tous les principes internationaux régissant les opérations contre le commerce en temps de guerre.

« La déclaration allemande substitue à la capture réglementée la destruction arbitraire. L'Allemagne a adopté ces méthodes contre des commerçants pacifiques et des équipages non combattants, dans le but évident d'empêcher des marchandises de toutes natures (y compris les provisions pour l'alimentation de la population civile) de pénétrer dans les îles Britanniques et la France septentrionale, ou d'en sortir. Ses adversaires sont, en conséquence, contraints de recourir à des mesures de représailles en vue d'empêcher, par réciproque, le pénétrer en Allemagne ou d'en sortir. Toutefois, ces mesures servent à assurer la sécurité des navires neutres et à protéger les équipages et les passagers du navire qu'il coule. Ses méthodes de guerre sont, en conséquence, entièrement en dehors de l'observation de tous les principes internationaux régissant les opérations contre le commerce en temps de guerre.

« La déclaration allemande substitue à la capture réglementée la destruction arbitraire. L'Allemagne a adopté ces méthodes contre des commerçants pacifiques et des équipages non combattants, dans le but évident d'empêcher des marchandises de toutes natures (y compris les provisions pour l'alimentation de la population civile) de pénétrer dans les îles Britanniques et la France septentrionale, ou d'en sortir. Ses adversaires sont, en conséquence, contraints de recourir à des mesures de représailles en vue d'empêcher, par réciproque, le pénétrer en Allemagne ou d'en sortir. Toutefois, ces mesures servent à assurer la sécurité des navires neutres et à protéger les équipages et les passagers du navire qu'il coule. Ses méthodes de guerre sont, en conséquence, entièrement en dehors de l'observation de tous les principes internationaux régissant les opérations contre le commerce en temps de guerre.

« La déclaration allemande substitue à la capture réglementée la destruction arbitraire. L'Allemagne a adopté ces méthodes contre des commerçants pacifiques et des équipages non combattants, dans le but évident d'empêcher des marchandises de toutes natures (y compris les provisions pour l'alimentation de la population civile) de pénétrer dans les îles Britanniques et la France septentrionale, ou d'en sortir. Ses adversaires sont, en conséquence, contraints de recourir à des mesures de représailles en vue d'empêcher, par réciproque, le pénétrer en Allemagne ou d'en sortir. Toutefois, ces mesures servent à assurer la sécurité des navires neutres et à protéger les équipages et les passagers du navire qu'il coule. Ses méthodes de guerre sont, en conséquence, entièrement en dehors de l'observation de tous les principes internationaux régissant les opérations contre le commerce en temps de guerre.

« La déclaration allemande substitue à la capture réglementée la destruction arbitraire. L'Allemagne a adopté ces méthodes contre des commerçants pacifiques et des équipages non combattants, dans le but évident d'empêcher des marchandises de toutes natures (y compris les provisions pour l'alimentation de la population civile) de pénétrer dans les îles Britanniques et la France septentrionale, ou d'en sortir. Ses adversaires sont, en conséquence, contraints de recourir à des mesures de représailles en vue d'empêcher, par réciproque, le pénétrer en Allemagne ou d'en sortir. Toutefois, ces mesures servent à assurer la sécurité des navires neutres et à protéger les équipages et les passagers du navire qu'il coule. Ses méthodes de guerre sont, en conséquence, entièrement en dehors de l'observation de tous les principes internationaux régissant les opérations contre le commerce en temps de guerre.

« La déclaration allemande substitue à la capture réglementée la destruction arbitraire. L'Allemagne a adopté ces méthodes contre des commerçants pacifiques et des équipages non combattants, dans le but évident d'empêcher des marchandises de toutes natures (y compris les provisions pour l'alimentation de la population civile) de pénétrer dans les îles Britanniques et la France septentrionale, ou d'en sortir. Ses adversaires sont, en conséquence, contraints de recourir à des mesures de représailles en vue d'empêcher, par réciproque, le pénétrer en Allemagne ou d'en sortir. Toutefois, ces mesures servent à assurer la sécurité des navires neutres et à protéger les équipages et les passagers du navire qu'il coule. Ses méthodes de guerre sont, en conséquence, entièrement en dehors de l'observation de tous les principes internationaux régissant les opérations contre le commerce en temps de guerre.

« La déclaration allemande substitue à la capture réglementée la destruction arbitraire. L'Allemagne a adopté ces méthodes contre des commerçants pacifiques et des équipages non combattants, dans le but évident d'empêcher des marchandises de toutes natures (y compris les provisions pour l'alimentation de la population civile) de pénétrer dans les îles Britanniques et la France septentrionale, ou d'en sortir. Ses adversaires sont, en conséquence, contraints de recourir à des mesures de représailles en vue d'empêcher, par réciproque, le pénétrer en Allemagne ou d'en sortir. Toutefois, ces mesures servent à assurer la sécurité des navires neutres et à protéger les équipages et les passagers du navire qu'il coule. Ses méthodes de guerre sont, en conséquence, entièrement en dehors de l'observation de tous les principes internationaux régissant les opérations contre le commerce en temps de guerre.

« La déclaration allemande substitue à la capture réglementée la destruction arbitraire. L'Allemagne a adopté ces méthodes contre des commerçants pacifiques et des équipages non combattants, dans le but évident d'empêcher des marchandises de toutes natures (y compris les provisions pour l'alimentation de la population civile) de pénétrer dans les îles Britanniques et la France septentrionale, ou d'en sortir. Ses adversaires sont, en conséquence, contraints de recourir à des mesures de représailles en vue d'empêcher, par réciproque, le pénétrer en Allemagne ou d'en sortir. Toutefois, ces mesures servent à assurer la sécurité des navires neutres et à protéger les équipages et les passagers du navire qu'il coule. Ses méthodes de guerre sont, en conséquence, entièrement en dehors de l'observation de tous les principes internationaux régissant les opérations contre le commerce en temps de guerre.

« La déclaration allemande substitue à la capture réglementée la destruction arbitraire. L'Allemagne a adopté ces méthodes contre des commerçants pacifiques et des équipages non combattants, dans le but évident d'empêcher des marchandises de toutes natures (y compris les provisions pour l'alimentation de la population civile) de pénétrer dans les îles Britanniques et la France septentrionale, ou d'en sortir. Ses adversaires sont, en conséquence, contraints de recourir à des mesures de représailles en vue d'empêcher, par réciproque, le pénétrer en Allemagne ou d'en sortir. Toutefois, ces mesures servent à assurer la sécurité des navires neutres et à protéger les équipages et les passagers du navire qu'il coule. Ses méthodes de guerre sont, en conséquence, entièrement en dehors de l'observation de tous les principes internationaux régissant les opérations contre le commerce en temps de guerre.

« La déclaration allemande substitue à la capture réglementée la destruction arbitraire. L'Allemagne a adopté ces méthodes contre des commerçants pacifiques et des équipages non combattants, dans le but évident d'empêcher des marchandises de toutes natures (y compris les provisions pour l'alimentation de la population civile) de pénétrer dans les îles Britanniques et la France septentrionale, ou d'en sortir. Ses adversaires sont, en conséquence, contraints de recourir à des mesures de représailles en vue d'empêcher, par réciproque, le pénétrer en Allemagne ou d'en sortir. Toutefois, ces mesures servent à assurer la sécurité des navires neutres et à protéger les équipages et les passagers du navire qu'il coule. Ses méthodes de guerre sont, en conséquence, entièrement en dehors de l'observation de tous les principes internationaux régissant les opérations contre le commerce en temps de guerre.

« La déclaration allemande substitue à la capture réglementée la destruction arbitraire. L'Allemagne a adopté ces méthodes contre des commerçants pacifiques et des équipages non combattants, dans le but évident d'empêcher des marchandises de toutes natures (y compris les provisions pour l'alimentation de la population civile) de pénétrer dans les îles Britanniques et la France septentrionale, ou d'en sortir. Ses adversaires sont, en conséquence, contraints de recourir à des mesures de représailles en vue d'empêcher, par réciproque, le pénétrer en Allemagne ou d'en sortir. Toutefois, ces mesures servent à assurer la sécurité des navires neutres et à protéger les équipages et les passagers du navire qu'il coule. Ses méthodes de guerre sont, en conséquence, entièrement en dehors de l'observation de tous les principes internationaux régissant les opérations contre le commerce en temps de guerre.

« La déclaration allemande substitue à la capture réglementée la destruction arbitraire. L'Allemagne a adopté ces méthodes contre des commerçants pacifiques et des équipages non combattants, dans le but évident d'empêcher des marchandises de toutes natures (y compris les provisions pour l'alimentation de la population civile) de pénétrer dans les îles Britanniques et la France septentrionale, ou d'en sortir. Ses adversaires sont, en conséquence, contraints de recourir à des mesures de représailles en vue d'empêcher, par réciproque, le pénétrer en Allemagne ou d'en sortir. Toutefois, ces mesures servent à assurer la sécurité des navires neutres et à protéger les équipages et les passagers du navire qu'il coule. Ses méthodes de guerre sont, en conséquence, entièrement en dehors de l'observation de tous les principes internationaux régissant les opérations contre le commerce en temps de guerre.

« La déclaration allemande substitue à la capture réglementée la destruction arbitraire. L'Allemagne a adopté ces méthodes contre des commerçants pacifiques et des équipages non combattants, dans le but évident d'empêcher des marchandises de toutes natures (y compris les provisions pour l'alimentation de la population civile) de pénétrer dans les îles Britanniques et la France septentrionale, ou d'en sortir. Ses adversaires sont, en conséquence, contraints de recourir à des mesures de représailles en vue d'empêcher, par réciproque, le pénétrer en Allemagne ou d'en sortir. Toutefois, ces mesures servent à assurer la sécurité des navires neutres et à protéger les équipages et les passagers du navire qu'il coule. Ses méthodes de guerre sont, en conséquence, entièrement en dehors de l'observation de tous les principes internationaux régissant les opérations contre le commerce en temps de guerre.

« La déclaration allemande substitue à la capture réglementée la destruction arbitraire. L'Allemagne a adopté ces méthodes contre des commerçants pacifiques et des équipages non combattants, dans le but évident d'empêcher des marchandises de toutes natures (y compris les provisions pour l'alimentation de la population civile) de pénétrer dans les îles Britanniques et la France septentrionale, ou d'en sortir. Ses adversaires sont, en conséquence, contraints de recourir à des mesures de représailles en vue d'empêcher, par réciproque, le pénétrer en Allemagne ou d'en sortir. Toutefois, ces mesures servent à assurer la sécurité des navires neutres et à protéger les équipages et les passagers du navire qu'il coule. Ses méthodes de guerre sont, en conséquence, entièrement en dehors de l'observation de tous les principes internationaux régissant les opérations contre le commerce en temps de guerre.

« La déclaration allemande substitue à la capture réglementée la destruction arbitraire. L'Allemagne a adopté ces méthodes contre des commerçants pacifiques et des équipages non combattants, dans le but évident d'empêcher des marchandises de toutes natures (y compris les provisions pour l'alimentation de la population civile) de pénétrer dans les îles Britanniques et la France septentrionale, ou d'en sortir. Ses adversaires sont, en conséquence, contraints de recourir à des mesures de représailles en vue d'empêcher, par réciproque, le pénétrer en Allemagne ou d'en sortir. Toutefois, ces mesures servent à assurer la sécurité des navires neutres et à protéger les équipages et les passagers du navire qu'il coule. Ses méthodes de guerre sont, en conséquence, entièrement en dehors de l'observation de tous les principes internationaux régissant les opérations contre le commerce en temps de guerre.

« La déclaration allemande substitue à la capture réglementée la destruction arbitraire. L'Allemagne a adopté ces méthodes contre des commerçants pacifiques et des équipages non combattants, dans le but évident d'empêcher des marchandises de toutes natures (y compris les provisions pour l'alimentation de la population civile) de pénétrer dans les îles Britanniques et la France septentrionale, ou d'en sortir. Ses adversaires sont, en conséquence, contraints de recourir à des mesures de représailles en vue d'empêcher, par réciproque, le pénétrer en Allemagne ou d'en sortir. Toutefois, ces mesures servent à assurer la sécurité des navires neutres et à protéger les équipages et les passagers du navire qu'il coule. Ses méthodes de guerre sont, en conséquence, entièrement en dehors de l'observation de tous les principes internationaux régissant les opérations contre le commerce en temps de guerre.

« La déclaration allemande substitue à la capture réglementée la destruction arbitraire. L'Allemagne a adopté ces méthodes contre des commerçants pacifiques et des équipages non combattants, dans le but évident d'empêcher des marchandises de toutes natures

